

Enregistré à PONTARLIER le 12 JUIL. 1958  
F° 80. Bordereau 151/1 Extrait 352 -  
Reçu...E.F...5376.....  
U.T = 306 -  
5682 -

## CESSION DE PARTS

Les soussignés :

Monsieur Pierre BECOULET,  
né le 2 Juin 1934 à PONTARLIER (25)  
Célibataire  
demeurant à PONTARLIER (25300) - 5 rue Demesmay,

ci-après dénommé "le Cédant",

d'une part,

Monsieur Christophe BECOULET,  
né le 8 avril 1960 à BESANÇON (25)  
marié avec Madame Florence SANCEY  
sous le régime de la communauté légale  
demeurant à DOUBS (25300) - 18 rue des Oréades,

ci-après dénommé "le Cessionnaire",

d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

### EXPOSE

Suivant acte sous seings privés en date à PONTARLIER du 31 Mars 1958, enregistré à PONTARLIER, il existe une société à responsabilité limitée dénommée M. BECOULET ET FILS, au capital de F. 106 000, divisé en 1 060 parts de F. 100 chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé à PONTARLIER (25300) - 6 place Saint Pierre, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANÇON sous le numéro B 775 571 771. La société M. BECOULET ET FILS a pour objet principal l'achat et la vente de tous articles de librairie, papèterie et de bureau ; l'achat et la vente de machines de bureau, meubles de bureau et de machines à coudre ; la création, l'acquisition ou l'exploitation de tous établissements se livrant aux activités ci-dessus.

Le Cédant possède DEUX CENT VINGT QUATRE parts sociales au nominal de F. 100.

CB FB Pb.

FACE ANNULEE  
Article 335 C. G. I.  
Arrêté du 20 Mars 1958

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

### CESSION

Monsieur Pierre BECOULET cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Christophe BECOULET qui accepte CENT DOUZE PARTS sociales sur les deux cent vingt quatre parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Christophe BECOULET devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le Cessionnaire aura seul le droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts par toutes décisions postérieures aux présentes.

### PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT DOUZE MILLE FRANCS (F. 112 000).

Le prix de cession sera payé par prélèvement sur le compte courant que détient le Cessionnaire dans la société M. BECOULET ET FILS et virement simultané sur le compte courant que détient le Cédant dans ladite société.

Ce mode de paiement est expressément accepté par Monsieur Pierre BECOULET, étant précisé qu'au titre de sa qualité de gérant de la société, Monsieur Christophe BECOULET a assuré le Cédant que le plan de remboursement de son compte courant actuellement en cours sera poursuivi selon les conditions fixées antérieurement.

### DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- qu'il est célibataire,
- qu'il est de nationalité française,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et de toutes autres restrictions de droit.

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il est marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts avec Madame Florence SANCEY,  
Madame Florence SANCEY intervient à l'acte et déclare ne pas revendiquer personnellement la qualité d'associée pour la moitié des parts acquises.
- qu'il est de nationalité française

C B      F B      P. B.

**FACE ANNULEE**  
Article 605 C. G. I.  
Arrêts du 20 Mars 1958

## AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 47 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 10 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

## DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société M. BECOULET ET FILS est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il déclare en outre que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

## FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

## FRAIS

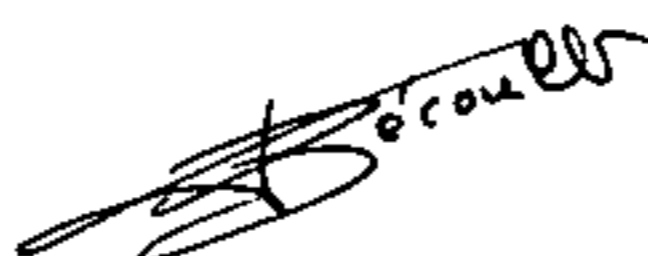
Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait en six exemplaires  
A PONTARLIER  
le 8 juillet 1993

Christophe BECOULET



Florence SANCEY



Pierre BECOULET



**FACE ANNULEE**  
Article 005 C. G. I.  
APR 15 1958